

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Brigand, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 82-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avocats des autres parties sont informés dans les mêmes conditions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'informer les autres parties lorsque le juge d'instruction fait droit à une demande. En effet, lorsque le juge d'instruction fait droit à la demande d'une partie concernant l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, il n'est pas tenu d'informer les autres parties qui n'ont aucun droit à demander à être présentes. Afin d'améliorer le contradictoire, les autres parties devraient être systématiquement notifiées de la décision favorable du juge d'instruction. Les autres parties pourront alors demander à être présentes ou à être également entendues.